

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le



ID : 059-255900748-20210204-2021\_01-DE

**Statuts**  
**du Syndicat mixte de gestion**  
**du Parc naturel régional Scarpe-Escaut**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT**  
**357 RUE NOTRE-DAME D'AMOUR 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| <b>PREAMBULE</b> .....   | 3  |
| <b>ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE</b> .....  | 4  |
| <b>ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE</b> .....   | 4  |
| <b>2.1. LE PILOTAGE ET LA PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT</b> ..... | 4  |
| <b>2.2. LE RÔLE DU SYNDICAT MIXTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME, DE PLANIFICATION ET ÉTUDES D'IMPACT</b> .....          | 4  |
| <b>2.3. LA MARQUE « PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT »</b> .....  | 5  |
| <b>2.4. L'EXERCICE DE « MAÎTRISE D'OUVRAGE » ET DÉLÉGATION</b> .....   | 5  |
| <b>2.5. L'ANIMATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SCARPE AVAL</b> .....                                       | 5  |
| <b>2.6. LA RÉVISION DE LA CHARTE</b> .....   | 5  |
| <b>ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE</b> .....  | 5  |
| <b>ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE</b> .....   | 6  |
| <b>4.1. MEMBRES DÉLIBÉRANTS</b> .....  | 6  |
| <b>4.2. PARTENAIRES CONSULTATIFS</b> .....   | 6  |
| <b>ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL</b> .....  | 7  |
| <b>5.1. : ORGANISATION. COMPOSITION DES COLLÈGES. NOMBRE DES VOIX</b> .....  | 7  |
| <b>5.2 : PRINCIPES DE DÉSIGNATION ET DURÉE</b> .....   | 7  |
| <b>5.3 : REPRÉSENTATION DES PARTENAIRES CONSULTATIFS</b> .....   | 7  |
| <b>ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL</b> .....   | 8  |
| <b>6.1. : LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES, INVITÉS</b> .....   | 8  |
| <b>6.2. : QUORUM ET MODALITÉS DIVERSES</b> .....   | 8  |
| 6.2.1. POUR TOUTES DÉCISIONS .....   | 8  |
| 6.2.2. POUR LES DÉCISIONS ORDINAIRES .....   | 8  |
| 6.2.3. POUR LES DÉCISIONS SUBSTANTIELLES .....   | 8  |
| <b>ARTICLE 7 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL</b> .....   | 8  |
| <b>ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU</b> .....   | 9  |
| <b>ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU</b> .....  | 9  |
| <b>ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU</b> .....   | 10 |
| <b>ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT</b> .....  | 10 |
| <b>ARTICLE 12 : FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS</b> .....  | 10 |
| <b>ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR</b> .....  | 10 |
| <b>ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE. PRINCIPES FINANCIERS</b> .....   | 11 |
| <b>ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE</b> .....   | 11 |
| <b>15.1 : ORIGINE DES RESSOURCES</b> .....   | 11 |
| <b>15.2 : TYPOLOGIE DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE</b> .....  | 11 |
| 15.2.1 : LES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES .....   | 11 |
| 15.2.2 : LES PARTICIPATIONS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE .....  | 11 |
| <b>15.3 : PARTICIPATION DES MEMBRES</b> .....  | 12 |
| 15.3.1 : CONTRIBUTIONS DU TERRITOIRE .....   | 12 |
| 15.3.2 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES DU DÉPARTEMENT DU NORD .....  | 13 |
| 15.3.3 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE .....  | 13 |
| 15.3.4 : AUTRES RECETTES .....   | 13 |
| <b>ARTICLE 16 : DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE</b> .....   | 14 |
| <b>ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ</b> .....   | 14 |
| <b>ARTICLE 18 : DURÉE DU SYNDICAT MIXTE</b> .....  | 14 |
| <b>ARTICLE 19 : SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE</b> .....  | 14 |
| <b>ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....  | 14 |
| <b>ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS – ADMISSIONS – RETRAITS</b> .....   | 14 |
| <b>ARTICLE 22 : DISSOLUTION</b> .....  | 15 |

## **PREAMBULE**

La révision de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escout menée dans la concertation la plus large entre toutes les forces vives du territoire concerné : les collectivités territoriales – la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, les communes du territoire –, les Etablissements publics de coopération intercommunale, l'Etat ainsi que les partenaires socio-économiques et professionnels, entraîne une évolution des statuts.

En référence aux articles R.333-1 et R.333-16 du Code de l'Environnement, les domaines d'interventions du Syndicat mixte sont les suivants :

- la protection du patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- la contribution à l'aménagement du territoire ;
- la contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et la contribution à des programmes de recherche.

La Charte, au regard de l'article R.333-3 du Code de l'Environnement, comprend notamment les statuts du Syndicat mixte.

Les statuts sont en adéquation avec la Charte ; ils sont un des éléments de l'approbation des organismes signataires. Ils doivent intégrer les intercommunalités, créer les modalités de gouvernance du Syndicat mixte, intégrant les évolutions réglementaires, le rôle et les compétences de chacun des membres du Syndicat mixte sur le territoire.

## **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L.5721-1 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte ouvert est prorogé, il prend le nom de « **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut** ».

## **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte a pour objet :

### **2.1. LE PILOTAGE ET LA PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT**

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Dans une démarche partenariale, il met en œuvre la Charte. Il assure, dans le cadre fixé par celle-ci, sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (Article R. 333-14 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte assure la mise en œuvre concertée de la Charte, dans le cadre d'une démarche multipartenariale avec ses membres et partenaires.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer et d'expérimenter des démarches de concertation de l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de la Charte ;
- d'animer, telle que prévue dans la Charte, la Conférence territoriale, véritable instance dédiée à la concertation des acteurs et la mobilisation des politiques publiques ;
- de qualifier et d'élaborer de manière concertée une programmation de territoire dans le respect des orientations de la Charte du Parc naturel régional ;
- d'appuyer méthodologiquement et techniquement les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant approuvé la Charte, dans la mise en œuvre de leurs compétences au service de la Charte.

### **2.2. LE RÔLE DU SYNDICAT MIXTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME, DE PLANIFICATION ET ÉTUDES D'IMPACT**

Le Syndicat mixte :

- est systématiquement associé à l'élaboration et à la révision des schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme qui concernent le périmètre du Parc naturel régional (Article L.121-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- est saisi pour avis lors de l'élaboration ou de la modification des documents prévus à l'article R.333-15 du Code de l'Environnement ;
- est saisi de l'étude ou de la notice d'impact pour avis dans les délais réglementaires, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du Parc naturel régional (articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement).

### **2.3. LA MARQUE « PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT »**

En application à l'article R.333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte est le dépositaire exclusif de la marque collective « Parc naturel régional Scarpe-Escout » attribué par l'Etat pour la durée de validité de la Charte.

Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Il peut passer des conventions relatives à l'utilisation de cette marque dans la limite de la réglementation nationale et des dispositions de la Charte.

Le déclassement emporte interdiction pour le Syndicat mixte d'utiliser la marque déposée.

### **2.4. L'EXERCICE DE « MAÎTRISE D'OUVRAGE » ET DÉLÉGATION**

Le Syndicat mixte peut sans se substituer aux compétences de ses membres :

- procéder en maîtrise d'ouvrage directe ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à l'exécution d'études, d'animations, d'informations, de publications, de travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- être amené à confier les équipements éducatifs propriétés du Syndicat mixte, notamment par délégation, à l'association dénommée ADEPSE (Association pour le Développement des Equipements du Parc naturel régional Scarpe-Escout) ;
- rechercher de nouvelle modalité de gestion ou de délégation des équipements, propriété du Syndicat mixte ;
- passer des contrats, des conventions ;
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et d'initiatives communautaires.

### **2.5. L'ANIMATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SCARPE AVAL**

Le Syndicat mixte est animateur de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe-aval et en assure le Secrétariat technique. A ce titre, sans se substituer aux compétences des membres de la CLE et des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE, il apporte un soutien technique et administratif pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE et pourra intervenir sur ce territoire du SAGE Scarpe-aval en cohérence avec la mise en œuvre de la Charte.

### **2.6. LA RÉVISION DE LA CHARTE**

Le Syndicat mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Hauts-de-France en partenariat avec ses signataires, la révision de la Charte du Parc naturel régional (Art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

### **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le champ d'action du Syndicat mixte est limité au périmètre des communes et des groupements de communes :

- les communes ayant approuvé la Charte et dont le territoire est classé « Parc naturel régional »,
- les communes ayant approuvé la Charte et dont le territoire n'a pas pu être classé,

- les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) adhérents
- et les autres communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Scarpe aval et ayant approuvé ces présents statuts.

Dans les conditions prévues par la Charte du Parc naturel régional, le Syndicat mixte pourra intervenir dans le cadre de coopérations transnationales, notamment dans le Parc naturel transfrontalier du Hainaut et ainsi qu'au sein de l'aire métropolitaine de Lille.

Le Syndicat mixte pourra, néanmoins, intervenir de manière adaptée ou ponctuelle, hors périmètre classé « Parc naturel régional » et par voie de convention avec les villes-portes, les communes, les collectivités ou les groupements concernés.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE**

### **4.1. MEMBRES DÉLIBÉRANTS**

Sont membres de droit du Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout, avec voix délibérative, les personnes morales ci-après, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional :

- la Région Hauts-de-France ;
- le Département du Nord ;
- les communes ayant approuvé la Charte par délibération ;
- les villes-portes et communes associées du Parc ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont tout ou partie du territoire des communes qui les composent est classé « Parc naturel régional » et adhérents au Syndicat mixte.

Les collectivités locales participent à la mise en œuvre de la Charte dans le cadre de leurs compétences respectives.

### **4.2. PARTENAIRES CONSULTATIFS**

Peuvent être partenaires consultatifs du Syndicat mixte sans voix délibérative, les organismes et personnes morales suivants représentés par un représentant désigné :

- d'Espaces naturels régionaux,
- de l'autorité de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut,
- du Conseil Scientifique de l'Environnement Nord / Pas de Calais,
- de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais,
- des Chambres de Commerce et d'Industrie (Grand Lille, Grand Hainaut),
- de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nord – Pas de Calais,
- de l'Office national des forêts,
- des structures porteuses des Schémas de Cohérence Territoriale des arrondissements de Douai et de Valenciennes,
- de la Fédération Nord nature.

S'il le juge nécessaire à la réalisation des objectifs de la Charte du Parc, le Syndicat mixte peut admettre ou inviter d'autres partenaires à titre consultatif (associations, socioprofessionnels, établissements publics...).

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

### **5.1 : ORGANISATION. COMPOSITION DES COLLÈGES. NOMBRE DES VOIX.**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :

- > Collège de la Région Hauts-de-France : 9 délégués désignés par le Conseil Régional (un délégué = 14 voix).
- > Collège du Département du Nord : 9 délégués désignés par le Conseil départemental du Nord (un délégué = 14 voix).
- > Collège du Territoire
  - Communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = une voix)
  - Communes associées : un délégué titulaire par commune associée (un délégué = une voix).
  - Villes-portes : un délégué titulaire par ville-porte (un délégué = une voix)
  - Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) : 9 délégués (un délégué = sept voix) désignés par les EPCI selon la répartition suivante :
    - Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole : 2 délégués
    - Communauté d'agglomération Porte du Hainaut : 3 délégués
    - Communauté d'agglomération du Douaisis : 1 délégué
    - Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent : 2 délégués
    - Communauté de Communes Pévèle Carembault : 1 délégué

### **5.2 : PRINCIPES DE DÉSIGNATION ET DURÉE**

Les collectivités membres s'attacheront à organiser leur délégation, au sein du Comité syndical, dans le respect de la parité « hommes/femmes ».

Un délégué est un représentant désigné par la Collectivité à laquelle il appartient, il ne peut délibérer qu'au titre d'un seul collège.

Chaque collectivité du collège du territoire, désigne un titulaire et un suppléant. Seul le titulaire est convoqué, en cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant.

Le nombre de délégués peut être modifié par délibération du Comité syndical, sur avis conforme de l'organe délibérant de chacun des membres.

La durée de fonction de membre du Comité syndical suit celle de la Collectivité ou de l'Etablissement public représenté.

En cas de décès ou de démission, il est procédé dans un délai de trois mois, par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

### **5.3 : REPRÉSENTATION DES PARTENAIRES CONSULTATIFS**

Les organismes, structures ou personnes morales ayant le statut de partenaires consultatifs, conformément à l'article 4.2, désignent en leurs seins un délégué et un délégué suppléant et communiquent toute modification de cette représentation au Président du Syndicat mixte.

Il pourra être créé une « commission de consultation » avec les partenaires consultatifs. Les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies dans le cadre du Règlement intérieur.

Le Comité syndical peut accorder et/ou retirer cette possibilité de participer aux comités syndicaux à ces partenaires consultatifs.

L'avis de la commission de consultation peut être recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité syndical ou du Président.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

### **6.1. : LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES, INVITÉS**

Le Comité syndical se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur décision du Bureau ou du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Le Comité syndical, à l'initiative du Président, a par ailleurs la faculté de s'adjoindre toute personne physique ou morale qu'il désire entendre à l'une de ses réunions pour un sujet précis de l'ordre du jour.

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département du Nord ou son représentant peut être invité à assister aux séances du Comité syndical par le Président.

### **6.2. : QUORUM ET MODALITÉS DIVERSES**

#### **6.2.1. POUR TOUTES DÉCISIONS**

Conformément aux articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres et de collègues présents ou représentés.

Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un pouvoir et un seul.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège.

#### **6.2.2. POUR LES DÉCISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **6.2.3. POUR LES DÉCISIONS SUBSTANTIELLES**

Les décisions substantielles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'expression des différents collèges sera demandée. Le Comité syndical ne pourra valablement délibérer que si chaque collège est représenté. Ces modalités s'appliquent aux débats sur :

- les décisions budgétaires (orientations budgétaires, budgets et comptes administratifs),
- les programmations (programmations pluriannuelles, conventions d'objectifs, bilan d'activités),
- et le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité syndical est chargé, par ses délibérations, d'administrer et de gérer le Syndicat mixte. Il prend toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Le Comité syndical vote le budget, arrête les comptes, approuve le compte administratif ainsi que le tableau des effectifs, les budgets supplémentaires et toutes les décisions modificatives. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.



Plus particulièrement, le Comité syndical :

- définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte,
- arrête, à l'issue du processus de concertation, le projet de programmation pluriannuelle du territoire et son ajustement annuel suite à l'avis de la Conférence territoriale,
- délibère sur le programme d'activités annuel mené en propre par le Syndicat mixte et sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte,
- décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- autorise le Président à signer les conventions avec les organismes partenaires,
- constitue et met en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte,
- prépare la révision de la Charte,
- adopte le règlement intérieur.

Le Comité syndical élit en son sein les membres du Bureau.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Il décide des conditions d'attribution de la marque « Parc naturel régional Scarpe-Escaut ».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts du Syndicat mixte dans les conditions de l'article 21 des présents statuts.

Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et conclut toute transaction qui en résulte.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau Syndical comprend 16 membres, soit quatre représentants pour la Région détenant chacun 1 voix, quatre pour le Département détenant chacun 1 voix, trois pour les EPCI et cinq pour les communes, communes associées et/ou ville-portes détenant chacun 1 voix :

- 1 Président élu par l'ensemble des membres du Comité Syndical,
- 4 Vice-Présidents répartis comme suit :
  - 1 vice-président issu des délégués désignés du Conseil Régional au comité syndical
  - 1 vice-président issu des délégués désignés du Conseil départemental du Nord au comité syndical
  - 1 vice-président issu des délégués désignés des communes classées, communes associées et/ou ville-portes au comité syndical
  - 1 vice-président issu des délégués désignés des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au comité syndical
- 1 membre désigné secrétaire
- 10 membres.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Syndical selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En conséquence, le Bureau est réélu partiellement après chaque élection régionale, cantonale, municipale modifiant les membres du Comité syndical.

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau peut recevoir délégation spéciale par le Comité syndical, dans le respect de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la délégation qui peut être donnée au Bureau par le Comité syndical sont précisées dans le Règlement intérieur du Syndicat mixte.

Le Bureau rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité de ses membres.

Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il fonctionne en simple instructeur des affaires ultérieurement soumises au Comité syndical ou au Président.

Dans le cas, où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, ces décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il a autorité hiérarchique sur le personnel.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Président a d'autre part la possibilité de convoquer le Comité syndical en session extraordinaire. Il invite à la Conférence territoriale, l'anime et recueille son avis sur la programmation pluriannuelle du territoire.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il invite pour le Comité syndical et le Bureau toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il est chargé d'une façon générale de préparer et de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il souscrit les marchés, contrats, traités et conventions et passe les baux. Il peut passer des actes. Il assure l'administration générale du Syndicat mixte.

Il en assure la représentation en justice. Il intente et soutient les actions contentieuses et négocie les transactions qui en résultent.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur. Cette délégation est donnée et retirée par arrêté.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS**

Outre les délégations que peut leur consentir le Président du Syndicat mixte, les vice-présidents peuvent remplacer le Président empêché.

## **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Sous l'autorité du Président :

- le Directeur met en œuvre les délibérations du Syndicat mixte. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;

- il prépare la Conférence territoriale. Il participe en étroite collaboration avec les financeurs et les porteurs de projets locaux, à l'élaboration de la programmation pluriannuelle du territoire et à son ajustement annuel, en fonction des indicateurs d'évolution du territoire. Il propose un bilan des actions menées l'année précédente au titre de la Charte du Parc par l'ensemble des acteurs concernés. Dans le cadre de la Conférence territoriale, il suit la mobilisation des partenaires publics et / ou privés dans la mise en œuvre de la Charte et assure la coordination des projets menés par l'ensemble des membres du Syndicat mixte et des partenaires ;

- il prépare chaque année en cohérence avec la programmation pluriannuelle les programmes d'activités du Syndicat mixte ainsi que le projet de budget pour l'année suivante ;

- il dirige l'équipe technique du Parc naturel régional. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il assure le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

## **ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE. PRINCIPES FINANCIERS**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs, de ses missions et celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait.

Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans le respect du plan comptable applicable aux syndicats mixtes ouverts.

Le budget est proposé par le Président du Syndicat mixte et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget précédant l'examen de celui-ci. Les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du Syndicat sont obligatoirement transmis aux membres du Comité syndical dans un délai minimal de deux semaines avant le Comité syndical qui aura pour objet de les approuver.

Lorsque le Syndicat mixte mènera des opérations relevant des articles 2.4, 2.5 et 2.6, il tiendra une comptabilité propre à chaque domaine d'intervention.

## **ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

### **15.1 : ORIGINE DES RESSOURCES**

Pour assurer le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout disposera de recettes provenant :

- des contributions de la Région-Hauts-de-France,
- des contributions du Département du Nord,
- des contributions des communes ayant approuvé la Charte, des communes associées et villes-portes,
- des contributions des Etablissements publics de coopération intercommunale,
- d'autres contributions.

### **15.2 : TYPOLOGIE DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

#### **15.2.1 : LES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES**

Elles sont assurées par les trois collèges du Syndicat mixte et couvrent les charges de fonctionnement dudit Syndicat.

Toute décision portant sur l'augmentation des contributions statutaires devra faire l'objet d'un avis préalable des membres constitutifs selon des modalités définies par le Règlement intérieur et d'un vote d'approbation du Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour toute augmentation de plus de 5 %.

#### **15.2.2 : LES PARTICIPATIONS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

- la contribution régionale intègre le financement de l'équipe du Parc, le pilotage de la Charte et la participation aux priorités régionales. Elle vise aussi :
- les participations liées aux programmes d'animations réguliers ou récurrents ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y seront affectées,

- les participations liées à la programmation multi-acteurs réalisée par le Syndicat mixte. Les actions retenues pourront élargir aux politiques de droit commun,
- les participations aux programmes à la carte mis en œuvre par le Syndicat mixte, dans le cadre de tout projet particulier.

Les budgets et comptes administratifs s'accompagneront d'une présentation analytique synthétique respectant la typologie ci-dessus.

## **15.3 : PARTICIPATION DES MEMBRES**

### **15.3.1 : CONTRIBUTIONS DU TERRITOIRE**

La contribution statutaire du territoire est fixée à parité avec celle du Département.

La contribution statutaire annuelle du territoire correspond à la fois aux contributions des communes, communes associées et villes-portes et aux contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, membres du Syndicat mixte, ayant approuvé la Charte. Ces contributions s'appuient sur le cadre respectif des compétences de chacun.

#### **A : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES CLASSÉES, COMMUNES ASSOCIÉES ET VILLES-PORTES**

##### **▪ LA PARTICIPATION STATUTAIRE**

La participation statutaire annuelle des communes classées, communes associées et villes-portes sera répartie au prorata de leur population (le chiffre de population retenu étant celui du dernier recensement officiel).

Conformément aux dispositions figurant dans la Charte, elle sera égale à 1,26 € par habitant (valeur 2009) pour les communes classées en « Parc naturel régional » et de 0,63 € par habitant (valeur 2009) pour les communes associées et les villes-portes du Parc naturel régional. Les contributions seront indexées sur le taux moyen de progression de la Dotation Globale de Fonctionnement, indexation qui ne pourra excéder 10% par an, ou pourra être augmentée par décision du Comité syndical.

##### **▪ LE FINANCEMENT D' ACTIONS SPÉCIFIQUES**

Une participation complémentaire à des programmes ou services proposés par le Syndicat mixte fera l'objet de contributions distinctes.

#### **B : CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE (EPCI)**

##### **▪ LA CONTRIBUTION STATUTAIRE**

La contribution des EPCI sera forfaitaire sur la base de la superficie du territoire de l'EPCI classée « Parc naturel régional » et du potentiel fiscal de celui-ci. Le calcul sera défini par le Comité syndical à la majorité qualifiée de ses membres. La contribution totale des EPCI sera au moins équivalente à 25% de la contribution totale du Territoire.

Les contributions seront indexées sur le taux moyen de progression de la Dotation Globale de Fonctionnement, indexation qui ne pourra excéder 10% par an, ou pourra être augmentée par décision du Comité syndical avec consultation préalable des EPCI.

La contribution forfaitaire des EPCI à fiscalité propre au budget de fonctionnement du Syndicat mixte est arrêtée annuellement par le Comité syndical.

##### **▪ LE FINANCEMENT D' ACTIONS SPÉCIFIQUES**

La contribution pourra intégrer des opérations, programmes spécifiques ou services proposés par le Syndicat mixte ou/et par l'EPCI.

### 15.3.2 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRE DU DÉPARTEMENT DU NORD

#### ▪ LA CONTRIBUTION STATUTAIRE

La contribution statutaire du Département est égale à la somme des contributions statutaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.

#### ▪ LA PARTICIPATION AU PROGRAMME

Le Département vote annuellement une contribution au programme d'actions du Syndicat mixte, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des politiques départementales.

### 15.3.3 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

#### ▪ LA CONTRIBUTION STATUTAIRE

A compter de 2022, la contribution statutaire de la Région s'élèvera à 1 289 700 euros par an.

#### ▪ PARTICIPATION AUX PROGRAMMATIONS

La Région contribue à hauteur des missions qu'elle souhaite déléguer au Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

L'ensemble des contributions régionales précédemment décrites feront l'objet de conventions triennales d'objectifs et de moyens entre la Région et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

### 15.3.4 : AUTRES RECETTES

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout dispose de recettes traditionnelles telles que :

- la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ces dépenses de fonctionnement, et subventions de l'Etat,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes perçues des membres, des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange des services rendus,
- les subventions de l'Union européenne et de divers organismes,
- les produits d'exploitation,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions diverses ou contributions provenant de communes, groupements de communes, organismes professionnelles
- les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional Scarpe-Escout »,
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer, ou toute autre recette exceptionnelle.

Pour assurer le financement des dépenses d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout dispose de recettes provenant :

- des participations financières et subventions d'équipement de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département, de collectivités membres ou autres organismes,
- des subventions diverses des collectivités ou organismes associés au financement des opérations ponctuelles d'investissement,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- les crédits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- du produit des emprunts que le Syndicat peut être appelé à négocier et à contracter dans le cadre de sa mission.

Pour les investissements non programmés, à réaliser par le Syndicat mixte pour le compte de tiers, le financement est assuré par l'apport de la Collectivité bénéficiaire ou de l'organisme intéressé, abondé, le cas échéant, des subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, l'Union européenne ou des contributions volontaires de toute personne physique ou morale intéressée.

## **ARTICLE 16 : DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE**

Les dépenses du Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut comprennent :

- les frais inhérents au fonctionnement du Syndicat mixte et de ses services ainsi que tous ceux qui se rattachent à la mission dont il a la charge,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des équipements du Parc, le coût des travaux d'étude et d'investissement décidés dans le cadre de l'accomplissement de ses objectifs et attributions,
- les programmes prévus dans la Charte et/ou décidés par le Comité syndical.

## **ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Syndicat a son siège.

## **ARTICLE 18 : DURÉE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement temporaire lié à la procédure de révision de Charte, le Syndicat mixte mènera à terme les actions initiées durant la période de classement qui doivent absolument perdurer pour que le territoire du Parc naturel régional puisse garder son caractère remarquable.

Il pourra cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article 5721-7 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 19 : SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Siège statutaire et administratif est fixé à la Maison du Parc naturel régional, 357, rue Notre Dame d'Amour, 59230 Saint-Amand-les-Eaux.

## **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS — ADMISSIONS — RETRAITS**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre classé Parc naturel régional, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte, après approbation de la Charte. Cette admission intervient à leur demande par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte, ainsi que pour les dépenses d'investissement jusqu'à leur réalisation.

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Amand-les-Eaux,  
Modifiés en séance du Comité syndical  
du 04 février 2021

Le Président,

  
Grégory LELONG

